

Pendaries, Esculié mariage

Au nom de dieu soit ainsy que ce()jourd'huy **cinquieme** du mois de **juillet mil sept cens seize** apres midy dans le consulat de **villemur** et au **terroir de la croix de la peyre** regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont eté presans **jean pendaries j(e)une fils de brenguier pendaries** et de **jeanne delsol** duemant acisté et autorisé de son pere h(abit)ans au **masage du pas parroisse saint jean** dud(it) villemur d'une part, et **jeanne esculié fille de feu guilhaume esculié**, et de **francoize barres** duemant acisté et autorisée d'icelle barres sa mere d autre, lesquelles parties de leur bon gré, ont reciporoquemant promis se prendre en mariage, quy sera solempnisé suivant les constitu(ti)ons de l()eglise a la premiere requi(siti)on de()l()une ou de l()autre, pour suporta(ti)on des charges duquel mariage lad(ite) jeanne esculie se constitue en dot et par consequand aud(it) jean pendaries la somme de cent soixante livres, une coette un coussin avec cinquante livres plume, une couverte laine de valeur de sept livres, cinq linseuls, deux de brin et trois de palmette, une robe raze, une caisse, de valeur de six livres douse serviettes, et deux napes, sçavoir du chef de lad(ite) barres sa mere qu()elle a bien voulu luy donner la somme de trente livres, et du chef dud(it) feu esculié son pere tout le surplus de lad(ite) constitu(ti)on, encore se constitue lad(ite) esculié une robe raze et une autre robe cadis qu()elle a a son uzage, laquelle entiere constitu(ti)on lad(ite) j[]l[] françoize barres procedant tant de son chef que comme

.....

146

heritiere dud(it) guilhaume esculié son mary, s()oblige payer auxd(its) futurs espoux, sçavoir les doctalisses avant les espouzailles, cinquante livres au seize aoust prochain, et cent dix livres dans un an aussy prochain avec l()interest, et a condition que lors du payement de lad(ite) somme de cent dix livres, icelle sera employée par led(it) jean pendaries en achapt de bien fondz assuré, et a meme qu()il recevra lad(ite) constitu(ti)on il en fera reconn(aissan)ce sur ses biens, pour etre rendue a la future epouse avec l'augment le cas echeant, suivant la coutume dud(it) villemur, que lesd(ites) parties ont dit sçavoir, a meme faveur dud(it) mariage led(it) **brenguier pendaries** a emancipé et **emancipe** led(it) **jean pendaries j(e)une son fils** le met(t)ant hors de sa puissance paternelle, réservé le respect devoirs et obeissances, luy donnant pouvoir d'acquérir, negocier, vendre aliéner, et passer tous actes que besoin sera, comme personne libre,

promettant, que par luy ny par ses autres enfans
il ne sera rien demandé sur ce que sond(it) fils a
acquis et pourra acquerir, aprouvant tous les actes
qu()il peut avoir passes, et au surplus le pere

.....

luy donne une chambre avec un etable y joignant au
der(r)iere la maison qu()il habite aud(it) masage du pas
ensemble le jardin quy joint lad(ite) chambre et etable
avec le droit de sortie dud(it) etable, et outre cé la troisieme
partie de tous ses m(e)ubles, et effets mobiliaries pour()en
pouvoir faire & disposer a ses volontes, a la charge
toutesfois par led(it) pendaries futur epoux de payer
en decharge du pere la somme de **quatre vingtz sept
livres dix sols qu()il doit a messire françois de sers
seigneur de saignes**, ce que le fils s oblige de faire,
et en acceptant lad(ite) emancipa(ti)on, et susd(ite) donation
il en a tres humblemant remercié son dit pere, encore
led(it) brenguier pendaries suivant le pouvoir qu()il dit
avoir de lad(ite) jeanne delsol sa femme a donne aud(it)
jean pendaries la somme de quarente livres du chef
de lad(ite) delsol payables apres le deces d'icelle, sans
interest, comme en reservant la jouissance pour sa
vie, ce quy a été aussy accepté par le fils, etant
convenu que **les futurs maries dem(e)ureront avec led(it)
brenguier pendaries, et lad(ite) delsol**, et ne fairont
qu'un meme pot et feu vivant et travaillant en
commun, avec les enfans quy proviendront dud(it)
mariage, et pourra neanmoins le filz negossier
a son proffit particulier, et pour ainsy l()observer

.....

147

parties chacune comme les conserne ont obliges
leurs biens aux rigueurs de justice, presans **jean
pendaries mar(chan)d frere ayné** du futur epoux, **benoit
langlade beau()frere** dud(it) futur epoux, **francois et
guillaume esculies freres** de la future epouse,
sieur jean pendaries mar(chan)d fils a feu jean, antoine
et pierre lalas pere et fils tisserandz, et louis coulom
dud(it) villemur signes lesd(its) s(ieu)r pendaries filz de jean
et coulom les autres temoins et les parties ont dit
ne scavoir signer de ce requis par moy no(tai)re

Pendaries Coulom

Coulom, no(tai)re

Cancelle
en ce que
contient

debte le
22 fev(rier)
1722

Il y a quit(tan)ce
de 50 l(ivres) t(ournois) par
jean
pendaries
du 12 fev(rier)
1722

Il y a
quitt(an)ce de
50 l(ivres) t(ournois) du
10^e jan(vi)er
1773

Il y a quitt(an)ce
de 56 l(ivres) t(ournois) 9 s(ols)
du 17^e avril
1775
